

**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels**

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

DDT DE L'ALLIER

SERVICE AMENAGEMENT ET URBANISME DURABLE DES
TERRITOIRES
BUREAU PLANIFICATION TERRITORIALE
51 BOULEVARD SAINT-EXUPERY
CS 30110
03403 YZEURE CEDEX

Affaire suivie par : BUISSON MATHIEU

VOS RÉF.	DP00318725M0012
NOS RÉF.	E2025-000664-S2
INTERLOCUTEUR	Florent GIORDANETTO - 06.80.64.25.61
OBJET	MISE EN PLACE D'UN POSTE TRANSFORMATEUR
ADRESSE DES TRAVAUX	LIEU DIT LES PALAQUINS 03150 MONTOLDRE

Lyon, le 21/01/2026

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée reçue par nos services en date du 09/01/2026.

Tel que décrit, votre projet se situe à 300 mètres environ de notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression le plus proche.

Au regard des éléments fournis dans le présent dossier et au vu des distances mises en jeu, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

D'une manière générale et pour tout projet électrique, nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

1. Perturbations électromagnétiques

Pour la bonne tenue du projet, vous veillerez au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 KV en parallèle à nos ouvrages, une vérification de montée en tension par induction doit être réalisée en fonctionnement normal* et en condition de défaut** et soumis à NaTran pour approbation***. Toutefois, le niveau d'alternatif induit en régime permanent pourra éventuellement être contrôlé par des mesures à postériori***.

* Il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF EN ISO 18086). ** la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par-rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (selon recommandation de la norme NF EN 50443). *** le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre RTE

et NaTran. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.

2. Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE

Responsable du Département MRI
P/O



Salim S/D

Chargé d'Etudes Travaux Urbains